Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

CAB - DS - SSI - PSI n°205- 2018

en date du 28 décembre 2018

Portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions dans la commune de Metz

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, en son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de Préfet de la Moselle ;

Vu la l'article 34-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » des 24 novembre, 1er décembre, 8 décembre et 15 décembre 2018 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant l'appel à manifester le 29 décembre annoncé sur les réseaux sociaux, que plusieurs centaines de militants radicalisés venant de toute la région sont susceptibles de rallier Metz pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cade des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la commune de Metz. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette

interdiction sans délai, du vendredi 28 décembre à partir de 15H au dimanche 30 décembre 2018.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du vendredi 28 décembre à partir de 15H au dimanche 30 décembre 2018 à minuit sur le territoire de la commune de Metz.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur le site internet de la préfecture) et affiché en mairie de Metz, peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa notification et/ou publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet de la Moselle, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Metz, le maire de la commune de Metz, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 28 décembre 2018

Le Préfet,

Didier MARTIN